



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 15-INT-387

Déposé le : 12.05.15

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation **INTERPELLATION URGENTE**

La Chaux (Cossonay) : municipal révoqué sans formalités

Texte déposé

Suite à quatre démissions municipales, les électeurs communaux de la Commune de la Chaux près de Cossonay vont voir afficher dans les heures qui viennent un arrêté de convocation avisant leur corps électoral du délai de dépôt des listes et d'un scrutin fixé au 28 juin 2015 pour élire -non pas quatre municipaux démissionnaires mais ...cinq municipaux dans une municipalité qui en compte cinq !

Si le remplacement de municipaux démissionnaires est chose courante dans ce canton, il est fort surprenant de voir le DIS-Département des Institutions et de la Sécurité utiliser le mode d'élection qui a cours lors des élections générales, soit de reconstituer l'Exécutif au complet alors qu'un de ses membres élus est toujours en poste.

Si en absence de quorum, il est évident que des dispositions temporaires doivent être prises pour gérer les affaires courantes de la commune pour le mois et demi qui sépare La Chaux de l'élection complémentaire citée plus avant, on constate l'Etat a choisi la solution la plus extrême, la mise sous régie avec un administrateur unique, extérieur à la commune et désigné par l'autorité cantonale.

L'ensemble de ce qui précède indique que l'Etat révoque un municipal en place
- sans que des faits extraordinaires aient empêché la Municipalité de siéger, de discuter des problèmes à traiter, sans qu'en séance, des insultes ou voies de faits soient intervenues entre membres de l'autorité communale,
- sans que les municipaux sortants ou le municipal en place n'aient demandé une médiation en Préfecture ou auprès de la Cheffe de département

- sans enquête administrative de la préfète de céans sur la situation du municipal révoqué ou sur les conditions de révocation selon l'art. 139 et ss (par ex. pour procédure pénale pour crimes ou délits, pour malversation ou autre violation des lois ou règlements cantonaux, etc.)

- sans décision de suspension de l'organe délibérant de la commune concernée,

Ce qui précède est choquant à plus d'un titre car cette manière de faire ouvre la porte à un diktat de l'Etat qui choisit qui peut ou pas rester municipal quand des divergences de vue apparaissent entre les membres d'une municipalité.

Pourtant ce genre de situation a été présente et en d'autres temps et d'autres lieux : et il a toujours été possible dans la commune concernée ou dans ses voisines immédiates de trouver des personnalités rompues à la conduite d'une commune, de former avec elles -et avec un administrateur ou régisseur - un collège provisoire répondant aux règles fixées par la Loi sur les communes.

Questions à la Cheffe DIS - et par elle au Conseil d'Etat:

- Quand a eu lieu la médiation permettant d'aplanir d'éventuelles divergences de vue entre les membres de la Municipalité de La Chaux ?
- Qui a conduit cette médiation?
- Quand et par qui a été conduite l'enquête administrative inscrite aux art. 139 et ss LC ?
- Quels actes précis ont conduit la Cheffe de département ou le Conseil d'Etat à prononcé la révocation immédiate du municipal non démissionnaire ?
- Quelle instruction judiciaire pour accusation ou suspicion de crime ou de délit a incité le Conseil d'Etat à exclure des autorités communales l'élue révoqué ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

OUI

Ne souhaite pas développer

NON

Nom et prénom de l'auteur :

Pierrette ROULET-GRIN

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :

12.5.15

Signature(s) :